

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

La révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, prescrite par délibération du 3 mai 2013, était rendue nécessaire après de nombreuses années d'application du POS (élaboré en 2000 et modifié en 2009). En vue de continuer à favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importait que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de répondre positivement aux remarques faites par les différents services.

Le conseil municipal lors des réunions en date des 11 octobre 2016 et 20 décembre 2016 a rappelé les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du POS en PLU, tels que définis par la 1^{ère} délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 2013, et confirmés aujourd'hui :

- Confirmer le rôle de la commune en qualité de Bourg Relais,
- Maîtriser son développement en utilisant les équipements publics existants afin de lutter contre l'étalement urbain,
- Pérenniser les infrastructures existantes et anticiper les besoins futurs,
- Conforter le centre,
- Développer l'offre commerciale et de services, permettre et soutenir l'implantation de commerces et de services de proximité,
- Développer l'activité de la zone grange neuve pour l'activité artisanale, commerciale et industrielle,
- Maintenir l'économie agricole,
- Prendre en compte les risques naturels,
- Réaliser l'extension du schéma des déplacements doux,
- Assurer la protection des sites naturels et du patrimoine remarquable tout en autorisant la reconversion du patrimoine agricole désaffecté présentant un intérêt patrimonial.

Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 08 juin 2015.

Le PADD est articulé autour de six grandes orientations :

1. Affirmer son statut de Bourg Relais, et renouer avec un dynamisme démographique maîtrisé, équilibré diversifié et respectueux de l'identité diémoise.
2. Développer les emplois et les activités économiques en parallèle de l'accueil résidentiel.
3. Améliorer l'offre d'équipements, de services à la population, pour favoriser les échanges entre habitants.
4. Poursuivre le développement des mobilités douces sur le territoire / faciliter et sécuriser les déplacements.
5. Accompagner le développement en intégrant les exigences environnementales.
6. Développer les communications numériques.

Ces six orientations s'articulent autour de 6 approches thématiques :

1. Urbanisation et objectifs de modération de la consommation d'espace.
2. Habitat, logement et mixité sociale.
3. Equipements, espaces publics et réseaux.
4. Ressources, Continuités écologiques, patrimoine et paysage.
5. Activités économiques, commerciales, agricoles et touristiques.
6. Transports et déplacements.

Le Conseil Municipal décide avec 16 voix pour et 4 abstentions d'APPROUVER le projet du PLU.

Toutes les délibérations suivantes ont été votées à l'unanimité.

2. Reconduction Droit de Prémption (DPU) en zone U et AU

Le PLU indique que le Code d'Urbanisme, dans ses articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants autorisent les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Monsieur le Maire rappelle qu'un droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de la Commune a été institué par délibération du 29 mai 1987 et reconduit par délibération du 18 octobre 2000. Il explique que le Droit de Prémption Urbain (DPU) est un outil de politique foncière à disposition de la Commune. Dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA). La Commune peut alors faire l'usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois pour acquérir le bien.

La Commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser), prévues par l'article L300-1 du code de l'Urbanisme, à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti et les espaces naturels.

Le plan Local d'Urbanisme étant approuvé depuis ce jour, **le Conseil Municipal décide de RECONDUIRE** le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU telles définies dans le PLU.

3. Régularisation cession voirie « rue de la Méraudière »

La commune a reçu un courrier transmis par les co-lotis du « lotissement la Méraudière », par lequel ils sollicitent la commune afin que la voirie dudit lotissement soit intégrée à la voirie communale. Ces parcelles correspondent à la bande roulante du lotissement, les espaces verts restant propriété des co-lotis. Ce transfert de propriété sera effectué par cession gratuite au profit de la commune.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal décide de DONNER son ACCORD pour que les co-lotis du lotissement la Méraudière cèdent à titre gratuit à la commune les parcelles cadastrées section A n° 703, 705, 706, 728, 730, 736 représentant la voirie du lotissement.

4. Régularisation cession terrain Thaize et SCI DAGIND à la commune

Un bornage a été effectué entre la propriété publique, non cadastrée, en l'occurrence « rue de la Méraudière » et les parcelles section A n°261 au nom de Consorts THAIZE et A 962 au nom de SCI DAGIND. L'opération a pour objet d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs et d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier.

Le 23 février 2018 a eu lieu une réunion contradictoire permettant entre la Commune, les Consorts THAIZE et la SCI DAGIND, de définir les nouvelles limites de propriété. De ce fait, la régularisation foncière doit être effectuée entre les parties.

Le Conseil Municipal décide d'APPROUVER la régularisation foncière entre la Commune, les Consorts THAIZE et la SCI DAGIND,

5. Cession à l'euro symbolique DOMUSVI

Dans le cadre d'un aménagement piétonnier Nord Sud facilitant l'accès des piétons au centre village, il a été convenu avec la société immobilière DomusVi, un protocole de cession de biens lui appartenant pour le prix symbolique de un euros (1 €).

1. Les biens cédés correspondent aux parcelles cadastrées ci-dessous :

- B328a (issue de la parcelle B328) pour 2 867 m²
- B329a (issue de la parcelle B329) pour 857 m²
- B330a (issue de la parcelle B330) pour 286 m²
- B1607a (issue de la parcelle B1607) pour 5 485 m²
- B307 pour 915 m²
- B306 pour 1 590 m²

Il est rappelé que les biens cédés sont issus de lots de copropriété "transitoire" n°109 et 110 appartenant à la société DomusVi.

2. Prix de cession :

Les biens seront cédés par Immobilière DomusVi à la commune de Diemoz moyennant le prix symbolique de un euro (1€).

3. Modalités de cession :

Immobilière DomusVi s'engage à céder à la commune de Diemoz les biens au prix de 1 € sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- Création des servitudes de passage des réseaux d'eau usées, d'eaux vannes et d'eaux pluviales consenties sans indemnités, devant grever les parcelles cadastrées section B numéros 328a, 329a, 330a et 1607a cédés au profit des parcelles cadastrées section B numéros : 303, 304, 305, 328, 329b, 331, 332, 333, 923, 934, 937 et 1607b (cf. plan de servitude n°3) ;
- Signature par le syndic de copropriété de la résidence SDC Le Château Domaine Piellat des actes nécessaires à la cession (document d'arpentage et modificatif de règlement de copropriété actant la nouvelle assiette foncière de copropriété).

- Dans le cadre de cet aménagement, DomusVi sera associé à celui-ci.

Le Conseil Municipal décide d'APPROUVER la cession à l'euro symbolique (1 €) des parcelles cadastrées B328a, B329a, B330a, B1607a, B307 et B306 pour une contenance globale de 12 000 m² ;

6. Arrêt Projet du SCOT Nord-Isère

Le 28 février 2014, le syndicat mixte du SCOT Nord-Isère a prescrit la révision du SCOT.

La révision est ciblée sur les objectifs suivants :

La mise en conformité du SCOT avec des normes supérieures :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et notamment sur les volets suivants :
 - L'aménagement commercial,
 - Le développement des communications électroniques,
 - La mise en bon état des continuités écologiques,
 - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- **La Directive Territoriale d'Aménagement** de l'aire métropolitaine lyonnaise notamment sa modification portant sur l'espace interdépartemental de Saint-Exupéry.
- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône Alpes** identifiant les enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la trame verte et bleue (TVB) et permettant d'apporter des compléments sur l'objectif de protéger la fonctionnalité et remettre en bon état les 11 corridors identifiés dans le document du SCOT en vigueur.
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE).**
- Mettre à jour l'**Etat Initial de l'Environnement** et l'**Evaluation Environnementale.**
- Ajuster le contenu du SCOT en fonction du **nouveau périmètre**. Depuis 2016, le périmètre du SCOT a évolué de façon successive suite aux fusions de plusieurs communautés de communes. Le périmètre est désormais constitué de 3 intercommunalités rassemblant 69 communes.

Le Conseil Municipal décide d'ÊTRE ASSOCIÉ au projet du SCOT, pour avis, au même titre que les personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme.

Séance levée à 20H00